



# Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

**Modification du 21 septembre 2018**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3a, al. 1*

<sup>1</sup> Pour les personnes qui sont assurées obligatoirement selon l'art. 2 LPP et qui perçoivent d'un même employeur un salaire AVS supérieur à 21 330 francs, un montant de 3555 francs au moins doit être assuré.

*Art. 5*                      **Adaptation à l'AVS**  
(art. 9 LPP)

Les montants-limites fixés aux art. 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit:

Anciens montants Francs	Nouveaux montants Francs
21 150	21 330
24 675	24 885
84 600	85 320
3 525	3 555

<sup>1</sup> RS 831.441.1

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

21 septembre 2018

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr